



Arrêt

n° 280 010 du 10 novembre 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître J. BOUDRY**
 Rue Georges Attout 56
 5000 NAMUR

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juin 2022 par X, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mai 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 août 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 16 août 2022.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA *loco* Me J. BOUDRY, avocat, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

La partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision intitulée « demande irrecevable (demande ultérieure) » motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité serbe et d'origine ethnique albanaise. Vous êtes né le 27 décembre 1984 à Tërnavë, dans la municipalité de Preshevë, en République de Serbie actuelle.

Votre soeur [F.O.] (SP : [...]) quitte la Serbie le 5 février 2011 et arrive en Belgique le lendemain. Vos parents, [N.] et [N.O.] (SP : [...]), ainsi que votre frère [B.O.] (SP : [...]), alors mineur d'âge, viennent la rejoindre le 20 mars 2011. Deux jours plus tard, vos parents et votre soeur introduisent une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE). Quant à vous, vous restez en Serbie afin de garder la maison familiale. Cependant, le 1er juin 2015, vous arrivez en Belgique et le 17 décembre 2015, vous introduisez une demande de protection internationale en même temps que votre frère tandis que votre soeur introduit une deuxième demande de protection internationale et que vos parents introduisent une troisième demande le même jour.

A l'appui de votre demande, vous expliquez que votre père était menacé par des Albanais inconnus en Serbie et qu'il a été licencié de son travail en raison de son appartenance au Parti socialiste. Vous déclarez n'avoir pas rencontré de problèmes en Serbie personnellement hormis le fait que tous les deux ou trois mois, des inconnus venaient demander où se trouvait votre père mais que lorsque vous leur répondiez ne pas le savoir, ils s'en allaient. Vous ajoutez que si votre père n'était pas malade, vous ne seriez pas venu vous installer en Belgique, vous contentant de venir rendre visite à votre famille comme vous l'aviez fait par le passé.

Le 8 février 2016, le CGRA vous notifie une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, contestant notamment la véracité de la crainte invoquée par votre père dans le cadre de sa propre procédure d'asile et à laquelle vous vous référez manifestement. Vous n'introduisez pas de recours contre cette décision.

Le 29 janvier 2018, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale en Belgique mais celle-ci se clôture au niveau de l'OE par une décision constatant votre renonciation à votre demande. Aucun recours n'est introduit contre cette décision.

Le 17 février 2022, vous introduisez une troisième demande de protection internationale en même temps que [Z.O.] (SP : [...]), que vous avez épousée en novembre 2021 en Serbie.

Dans ce cadre, vous expliquez qu'après la décision négative prise en ce qui concerne votre seconde demande de protection internationale, vous avez été rapatrié en Serbie. Vous avez alors regagné votre ancienne adresse, où résident également à nouveau plusieurs membres de votre famille, et avez effectué des allers et retours entre ce pays et la Belgique. Avec la pandémie de coronavirus, les opportunités de trouver un travail se sont faites encore plus rares et vous avez alors décidé de rester la plupart du temps en Belgique.

C'est néanmoins à l'occasion d'un séjour en Serbie que vous avez fait la connaissance de votre compagne précitée, ressortissante serbe d'origine ethnique albanaise comme vous et qui est originaire de la commune de Rahovice, également dans la municipalité de Preshevë. Après l'avoir un jour croisée en rue, vous parvenez à la contacter via la messagerie WhatsApp et vous sympathisez. Par la suite, vous vous rencontrez dans des cafés de Preshevë puis au sein de la maison familiale où elle vous rejoint à plusieurs reprises. Cependant, la famille de votre compagne s'oppose votre union car elle souhaite que cette dernière épouse quelqu'un d'autre. Aussi, lorsque la famille de votre compagne apprend l'existence de votre relation, le ton monte et lorsqu'elle apprend que cette dernière est enceinte, elle est sommée d'avorter. Dès lors, votre compagne prend la fuite et se rend au domicile où vous résidez avec votre famille. Suite à cela, la famille de votre compagne estimant que son honneur est bafoué, des menaces explicites sont formulées à votre encontre par le père de votre compagne ainsi que d'autres membres de sa famille. Elles vous sont transmises par un intermédiaire qui à deux reprises se rend chez vous. Aucune trêve n'étant décidée, vous êtes contraint de vivre reclus à votre domicile.

Dans ces conditions, après vous être officiellement mariés en Serbie en novembre 2021, vous et votre compagne quittez le pays et prenez la direction de la Belgique en autocar au début de l'année 2022. Vous y introduisez conjointement une demande de protection internationale, la première en ce qui concerne cette dernière, la troisième en ce qui vous concerne.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez votre carte d'identité serbe (émise le 06/09/2019).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Au préalable, il convient de rappeler que dans sa décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr prise en ce qui concerne votre première demande, le CGRA contestait notamment la véracité de la crainte invoquée par votre père dans le cadre de sa propre procédure d'asile et à laquelle vous vous référiez manifestement. Ensuite, l'OE a constaté la renonciation à votre deuxième demande. Rappelons également que vous n'avez pas introduit de recours contre ces décisions.

Il convient donc d'examiner s'il existe, en ce qui vous concerne, un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

D'emblée, constatons que vous ne revenez absolument pas sur les différents éléments que vous évoquiez précédemment, tel que développé supra. Au contraire, vous déclarez explicitement ne plus nourrir aucune crainte qui serait liée à vos demandes précédentes (notes de l'entretien personnel CGRA de [X.O.] du 17/05/2022 [ci-après NEP2], p. 16).

Vous invoquez donc à l'appui de votre demande de protection internationale votre crainte vis-à-vis de la famille de votre compagne, [Z.O.], qui désapprouverait votre union ainsi que le fait qu'elle soit enceinte de vous (NEP2, nota. p. 7 et 8 ; cf. dossier administratif, Farde Informations pays, pièce n°1 "notes de l'entretien personnel CGRA de [Z.O.] du 17/05/2022 [ci-après NEP], p. 15 et 16"). Or, le CGRA ne peut en aucun cas considérer vos différentes allégations à ce sujet, à vous ainsi qu'à votre compagne précitée, comme crédibles et ce pour plusieurs raisons.

Tout d'abord et fondamentalement, le CGRA estime que les velléités de mariage forcé concernant votre compagne et émanant de sa famille ne sont nullement établies. Ainsi, celle-ci explique que peu après le début de sa relation avec vous, sa famille lui aurait fait part d'un projet de mariage la concernant. Cependant, votre compagne ignore manifestement tout de l'identité du candidat ainsi que, plus généralement, des tenants et des aboutissants de ce projet. Ainsi, le seul élément qu'elle est en mesure de fournir est le fait que les familles concernées, dont la sienne, ne s'étaient pas encore rencontrées et qu'à ce stade, seule une rencontre avec une intermédiaire, qui se trouverait être la cousine paternelle de son père au premier degré, avait eu lieu (NEP, p. 12, 13 et 17). Votre compagne tente de justifier sa méconnaissance manifeste par le fait que ce projet ne l'intéressait pas (Ibid.). Cependant et au vu de l'importance cruciale de cet élément dans son parcours allégué, le CGRA ne peut se satisfaire de cette seule affirmation et considère que ce qui précède nuit fondamentalement à la crédibilité de votre récit. Encore, interrogée sur les échanges éventuels avec les membres de votre famille à propos de ce projet de mariage, votre compagne s'en tient à des considérations particulièrement générales, selon lesquelles elle tentait d'éviter le sujet et disait qu'elle ne connaissait pas le candidat et ne savait pas comment cela allait se passer (NEP, p. 17), soit autant d'éléments qui ne permettent pas non plus d'établir la crédibilité de ses allégations. De plus, elle n'est guère plus convaincante en ce qui concerne les projets antérieurs, puisqu'elle n'est capable ni de donner ne serait-ce qu'une estimation du nombre de projets de cette nature la concernant dont elle aurait eu connaissance ni d'ailleurs de fournir une quelconque indication concrète au sujet de ces différents projets (NEP, p. 12 et 13). Ainsi, interrogée quant à un projet concret de cette nature dont elle aurait eu connaissance au cours de sa vie, votre compagne se contente de répondre, en

des termes pour le moins évasifs : « Avant j'étais pas contre le fait de me marier à quelqu'un, c'est juste que ça n'a pas fonctionné, soit mes parents n'étaient pas d'accord soit eux je ne leur plaisais pas » (NEP, p. 13). Manifestement, de telles déclarations ne sont pas à même d'établir la crédibilité de ces allégations de mariage forcé. Le CGRA souligne que le seul fait que votre compagne allègue que le mariage de ses soeurs aurait été arrangé, avec leur accord, par le passé (NEP, p. 8 et 9), n'est pas de nature à inverser les constats qui précèdent. Cet élément entame d'emblée et de manière décisive la crédibilité de vos propos.

Ensuite, le CGRA considère que les déclarations de votre compagne au sujet des problèmes qu'elle aurait rencontrés avec sa famille suite à l'annonce de sa relation avec vous tout d'abord, de sa grossesse ensuite, ne sont pas du tout crédibles non plus. Ainsi, interrogée plus avant au sujet des circonstances dans lesquelles sa famille aurait eu connaissance de votre relation, votre compagne déclare que quelqu'un l'a vue avec vous et que sa famille a été informée via le bouche à oreille, sans aucune autre précision, ce qui est en tant que tel pour le moins tenu (NEP, p. 16). De plus, quelques instants plus tard, votre compagne explique que c'est à force que sa famille lui parle du projet de mariage susmentionné qu'elle aurait fini par reconnaître qu'elle avait déjà quelqu'un d'autre dans sa vie, ce qui est peu cohérent sinon tout à fait contradictoire et de toute façon très évasif (NEP, p. 17 et 18). Il en est de même en ce qui concerne la suite du récit de votre compagne à ce sujet. Ainsi, elle explique à la fois qu'elle avait « tout avoué » à votre sujet mais qu'elle n'a pu donner aucun détail quant à votre relation car son père et sa mère ont commencé à lui « crier dessus » (NEP, p. 18). Interrogée plus avant au sujet de ces cris, votre compagne s'en tient encore et toujours à des propos à ce point évasifs qu'il n'est pas possible de leur accorder crédit, dès lors qu'elle se borne à déclarer qu'ils lui auraient demandé de se séparer de vous pour l'autre candidat qui serait d'une « bonne famille » (Ibid.). Constatons dès à présent que les déclarations de votre compagne quant au moment où sa famille aurait appris sa grossesse et sa réaction suite à cela ne sont pas non plus crédibles dès lors qu'elle explique simplement, en tout et pour tout, qu'ils auraient compris qu'elle était enceinte parce qu'elle vomissait et que suite à cela, ils l'auraient sommée d'avorter. Elle aurait alors explicitement exprimé son refus et les membres de sa famille lui auraient « crié dessus » et auraient « parlé beaucoup », sans autre forme de précision de sa part, lui annonçant qu'elle ne pourrait plus vous voir et ne pourrait sortir que si elle avait de bonnes raisons de le faire (NEP, p. 28 et 29). Ces éléments ne peuvent que renforcer l'absence manifeste de crédibilité de votre récit.

En outre, si la réalité de votre relation avec [Z.] et le fait qu'elle attende un enfant de vous n'est pas contestée, le CGRA estime par contre que les circonstances de votre mariage telles qu'elle et vous les relatez, ne sont pas à même d'établir le litige allégué avec sa famille. En effet, observons que votre compagne se contente de relater, très évasivement, une cérémonie de mariage civil tenue vers la fin de l'année 2021, à laquelle auraient pris part exclusivement, outre vous et l'intéressée, votre père, votre soeur et son frère, les autres membres de la famille de votre compagne n'étant pas au courant de la tenue du mariage et désapprouvant de toute façon celui-ci (NEP, p. 5). Observons encore le caractère aussi peu cohérent que circonstancié des déclarations de votre compagne au sujet de la participation de son frère à cette cérémonie, puisqu'elle explique simplement qu'elle l'aurait appelé pour lui proposer de venir mais sans en avertir ses parents, qu'ils auraient parlé et que, pris de pitié, celui-ci aurait accepté, sans plus de précision (NEP, p. 19) et ce dans la circonstance où elle explique cependant que son frère avait réagi avec une véhémence certaine à l'annonce de sa grossesse (NEP, p. 29). Constatons encore que vous ne vous montrez guère plus convaincant au sujet des circonstances de votre mariage dans le contexte particulier de l'opposition alléguée de la famille de votre compagne, puisque vous expliquez qu'il y avait peut-être quelqu'un d'autre que son frère présent dans l'assemblée parmi ses proches mais que vous ne l'avez pas vu, ce qui est évasif et très éloigné des allégations de votre compagne puisque cela suppose qu'il y avait plus de monde qui était présent que ce que cette dernière avait initialement déclaré (NEP2, p. 6 et 7). Votre seule relation, à vous et à votre partenaire, de la fête organisée à votre domicile quelque temps avant le mariage civil, ne permet pas d'infirmes les constats qui précèdent, puisque vous vous en tenez, somme toute, à une évocation générale et assez banale ne traduisant nullement le contexte conflictuel allégué alors (NEP2, p. 6 et 7 ; NEP, p. 4 et 5). De même, le CGRA n'est nullement convaincu par vos déclarations à propos du caractère caché de votre relation avec [Z.], en tout cas dans les premiers temps de celle-ci. En l'occurrence, vous soutenez donc que tandis que votre compagne vivait toujours chez ses parents, elle avait débuté une relation avec vous. Elle explique laconiquement que vous auriez pris contact avec elle via la messagerie WhatsApp, que vous vous êtes échangés des messages et vous vous êtes ensuite appelés, tandis qu'elle se trouvait dans sa maison, sans que vous fassiez état de mesure de discrétion autre que le fait de vous éloigner quelque peu dans le jardin, ce qui est à nouveau très évasif (NEP, p. 10, 19 et 20). Ensuite, votre compagne explique que vous vous rencontriez sur le territoire de la ville de Preshevë et qu'elle prétextait pour échapper à la vigilance des membres de sa famille la nécessité de faire des courses ou de se rendre chez sa soeur, à une fréquence qu'elle n'indique

pas, ce qui est très peu étayé. Surtout, force est de constater que les différents propos de votre compagne au sujet de ces rencontres ne sont en tant que tels pas convaincants, puisqu'elle se contente en substance de déclarer que vous alliez dans des cafés mais elle est incapable de citer ne serait-ce qu'un seul nom d'un établissement où vous vous rendiez (NEP, p. 18 à 22). Elle ne fait état d'aucune autre activité en commun, hormis le fait de s'être rendue à votre domicile « plus ou moins » à trois reprises avant l'annonce de votre relation à sa famille (NEP, p. 23 et 24). Au sujet de cette première visite, elle s'en tient encore à des propos à la fois vagues et généraux, selon lesquels elle n'est restée que deux heures la première fois qu'elle s'est rendue à cet endroit et a fait connaissance avec les membres de votre famille, dont votre soeur avec laquelle elle s'était déjà entretenue par téléphone, puis a pu rester chez vous plus longtemps les fois suivantes et a passé du temps avec vous dans votre chambre (NEP, p. 22 à 24). Du reste, les propos de votre compagne quant à la manière dont elle gérait votre relation après l'annonce de celle-ci à sa famille ne sont pas plus circonstanciés, puisque si elle déclare, parlant de vous, que c'était « un peu plus difficile de sortir le voir » (NEP, p. 24), elle n'explique nullement en quoi la situation différerait de la période précédente, puisqu'elle se contente de déclarer, en outre à nouveau de manière très laconique, qu'elle devait prétexter devoir aller acheter quelque chose pour pouvoir aller à votre rencontre (NEP, p. 24 à 26). Qui plus est, le CGRA estime qu'il n'est pas crédible, au vu de l'antagonisme et des tensions que vous et votre compagne relatez, que sa famille n'ait pris aucune mesure complémentaire pour s'assurer qu'elle cesse de vous voir (Ibid.). En ce qui concerne la révélation de sa grossesse et sa fuite subséquente de son domicile, le CGRA estime que les propos de votre compagne sont à ce point laconiques qu'il n'est pas davantage possible de leur accorder un quelconque crédit. Ainsi, elle relate simplement, en tout et pour tout, qu'à une date non précisée, elle a décidé de prendre la fuite, qu'elle a prétexté vouloir aller faire des courses à Preshevë et est partie sans rien emporter. Elle se serait alors rendue à votre domicile et aurait dès lors utilisé, au cours des jours suivants, des vêtements appartenant à votre soeur (NEP, p. 27). L'ensemble de ces éléments mettent très clairement en cause la crédibilité des circonstances dans lesquelles vous auriez vécu votre relation avec Zeqavete en Serbie. En d'autres termes, il n'est nullement permis de croire que vous et votre compagne auriez été inquiétés de quelque façon que ce soit par la famille de cette dernière en Serbie, ce qui de facto porte encore atteinte au bien-fondé de votre demande.

Cela étant, vous et votre compagne alléguiez encore la poursuite d'une situation conflictuelle avec la famille de cette dernière par la suite et ce jusqu'à ce jour. Outre le fait que d'emblée, de telles allégations sont mises à mal par les constats qui précèdent et qui portent atteinte à la crédibilité de l'ensemble de votre récit, le CGRA constate qu'en tant que telles, vos déclarations à ce sujet ne peuvent que renforcer le constat d'absence manifeste de crédibilité de vos allégations. Ainsi, votre compagne déclare qu'après votre départ, un intermédiaire aurait été envoyé auprès de votre famille pour tenter de trouver un terrain d'entente entre les parties. On en serait arrivé au constat que chacun campait sur ses positions, la famille de votre compagne refusant votre union, au contraire de la vôtre. La père de votre compagne aurait ensuite parlé avec le vôtre par téléphone, mais sans davantage de succès (NEP, p. 26 à 28). Quant à vous, vous faites état de deux visites de cet intermédiaire chez vous, en présence de votre compagne (NEP2, p. 9 à 11) et indiquez qu'il n'y a pas eu de conversation par téléphone (NEP2, p. 15), ce qui déjà entame le crédit que l'on peut accorder à vos allégations respectives. Du reste, vos propos au sujet du conflit en question traduisent encore un manque manifeste de crédibilité. En l'occurrence, vous soutenez en substance qu'il existerait à présent un conflit entre vos deux familles. Ainsi, l'intermédiaire dont il a été question supra vous aurait annoncé que vous étiez visé par la famille de votre épouse. Interrogé sur l'identité de vos agresseurs potentiels, vous vous contentez de faire allusion au père de votre compagne et éventuellement aux frères de ce dernier, reconnaissant toutefois ne pouvoir donner aucune précision complémentaire (NEP2, p. 10 et 13). Interrogé quant aux conséquences éventuelles de ce conflit, vous indiquez simplement que vous ne pouviez plus sortir de chez vous et adoptiez une attitude prudente, sans apporter d'élément complémentaire qui serait de nature à forger la réalité de votre vécu en tant que personne menacée (NEP2, p. 11 et 14), le CGRA n'apercevant d'ailleurs pas davantage d'indication en ce sens dans les déclarations de votre compagne. Vos seuls propos quant au fait qu'aucune trêve, dite également « besa », n'aurait pu être négociée entre les parties (NEP2, p. 13), ne sont pas autrement étayés et ne modifient donc nullement le constat d'absence de crédibilité de vos déclarations à tous les deux. Il en est de même de vos propos évasifs selon lesquels votre père aurait menacé de prendre part au conflit si on s'en prenait à vous (Ibid.).

Considérant les différents éléments qui précèdent, le CGRA conclut que la crédibilité de l'ensemble de votre récit se trouve mise en cause. Dès lors que ces faits sont les seuls que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale, ni le statut de réfugié, ni le statut de protection subsidiaire ne peut vous être octroyé.

De facto, la crainte que vous et votre compagne dites nourrir pour votre enfant à naître n'est pas non plus fondée dès lors que vous soutenez tous les deux que c'est la désapprobation de la famille de cette dernière à votre union qui serait de nature à engendrer des problèmes, que vous ne détaillez d'ailleurs guères précisément, ni l'un ni l'autre, dans le chef de ce dernier (NEP2, p. 15 et 16 ; NEP, p. 30).

Signalons encore que le document versé à votre dossier, à savoir votre carte d'identité serbe, atteste de votre identité et de votre nationalité, autant d'éléments qui ne sont pas contestés mais ne modifient pas la présente décision (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièce n°1).

En conclusion, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

Le CGRA vous signale enfin qu'il a déclaré la demande introduite en Belgique par votre compagne précitée en même temps que vous et à laquelle vous déclarez d'ailleurs lier votre demande (NEP, p. 8), manifestement infondée.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

II. Rétroactes

2. Le 17 décembre 2015, le requérant a introduit une première demande de protection internationale en Belgique. Il fondait alors sa demande sur la crainte invoquée par son père, qui aurait été menacé par des Albanais inconnus en Serbie et aurait été licencié de son emploi en raison de son appartenance au parti socialiste. Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides contestait la véracité de la crainte alléguée par le père du requérant et avait donc pris, le 8 février 2016, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, clôturant ainsi sa première demande de protection internationale. Le requérant n'a pas introduit de recours contre cette décision.

Sans être retourné dans son pays, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale en Belgique le 29 janvier 2018, clôturée au niveau de l'Office des étrangers par une décision constatant la renonciation du requérant à sa procédure. Le requérant n'a pas introduit de recours contre cette décision.

Après avoir été rapatrié en Serbie suite à cette décision, le requérant est revenu en Belgique et y a introduit une troisième demande de protection internationale en date du 17 février 2022, en même temps que son épouse, [O.Z.]. Sa nouvelle demande de protection internationale est fondée sur des problèmes familiaux

qui seraient survenus lorsqu'il a épousé sa compagne [O.Z.] contre la volonté de sa belle-famille, qui souhaitait la marier à une autre personne. Le 30 mai 2022, le Commissaire général a pris à l'encontre du requérant une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* ». Il s'agit de l'acte présentement attaqué devant le Conseil.

III. Thèse du requérant

Le requérant rappelle les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée en y apportant quelques éclaircissements.

3.1. Dans sa requête, le requérant prend un moyen unique « *de la violation des articles 48/2, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 19 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et erreur manifeste d'appréciation, article 36 §3 de la CEDH* ».

Il rappelle la base légale régissant la matière et conteste le fait que la partie défenderesse ait remis en cause la crédibilité de son récit. Il considère que « *ses déclarations sont circonstanciées, constantes et (...) étayées (...) de documents dont ni l'authenticité, ni la fiabilité ne sont contestées lesquels attestent l'existence de la vendetta pesant sur la famille* ». Partant, il estime qu'il y a « *suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées par la partie requérante pour justifier que le doute lui profite* ».

Il estime par ailleurs que l'actualité de sa crainte est établie à suffisance dès lors que des menaces pèsent sur lui, son épouse et sa famille.

S'agissant du recours à la protection de ses autorités nationales, il explique que, dans certains cas, la protection des autorités peut se révéler insuffisante.

Concernant le critère de rattachement à la Convention de Genève, il rappelle qu'une famille peut constituer un groupe social selon la jurisprudence antérieure de la Commission permanente de recours des réfugiés ainsi que selon le Haut-Commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé « HCR »). Il explique ensuite que dès lors que des menaces ciblées pèsent sur sa famille « *en raison de son appartenance à une famille particulière et sur la base d'un code d'honneur et de conduite* », il y a lieu de considérer que sa situation personnelle peut se rattacher au critère de rattachement du groupe social déterminé.

3.2. Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de recevoir la requête et la déclarer fondée ainsi que « *d'accorder l'asile ou la protection internationale* » [sic].

IV. Pièces déposées devant le Conseil

4. Par le biais d'une note complémentaire datée du 8 septembre 2022 et envoyée par lettre recommandée le 19 septembre 2022, le requérant communique au Conseil une nouvelle pièce, à savoir une attestation du 15 juin 2022 rédigée par le président du conseil de la communauté de Trnava, accompagnée de sa traduction officielle (v. dossier de la procédure, pièce n° 9).

Le Conseil relève que le dépôt du document repris ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil le prend dès lors en considération.

V. Appréciation du Conseil

IV.1 Considérations liminaires

5.1. Le Conseil observe d'emblée que la motivation de la partie défenderesse est claire, complète et adéquate, et permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande de protection internationale est rejetée. Les développements de sa requête démontrent d'ailleurs qu'il ne s'y est pas trompé. Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris d'une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

5.2. En ce que le moyen est pris de la violation de l'article 36, §3 de la CEDH, il est irrecevable dès lors que cet article s'applique aux affaires portées devant la Cour européenne des droits de l'homme, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

IV.2 Analyse sous l'angle de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La décision attaquée fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la nouvelle demande de protection internationale du requérant. Pour divers motifs, qu'elle développe longuement, la partie défenderesse considère, en effet, qu'il n'existe pas en l'espèce de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. En substance, elle constate que le document présenté par le requérant à l'appui de sa troisième demande de protection internationale — à savoir, sa carte d'identité nationale serbe — atteste uniquement les faits non contestés, à savoir son identité et sa nationalité, et que la nouvelle crainte invoquée par le requérant vis-à-vis de la famille de son épouse [O.Z.] ne peut être tenue pour établie au regard de ses déclarations peu circonstanciées quant aux faits allégués.

6.2. Cette analyse de la partie défenderesse se vérifie à la lecture du dossier administratif et est généralement pertinente et le Conseil la fait sienne.

6.3. Le Conseil observe d'emblée que la nouvelle demande de protection internationale n'est pas fondée sur les mêmes motifs que ceux invoqués à la base des deux précédentes. Le requérant déclare d'ailleurs explicitement ne plus nourrir aucune crainte liée à ces demandes. Le requérant invoque désormais une nouvelle crainte, fondée sur des problèmes familiaux qui seraient survenus lorsqu'il a épousé sa compagne [O.Z.] contre la volonté de sa belle-famille, qui souhaitait la marier à une autre personne. Toutefois, le requérant ainsi que son épouse n'ont pas pu établir l'existence dudit mariage arrangé auquel la requérante aurait été contrainte par sa famille et n'ont étayé leurs déclarations d'aucun commencement de preuve. Par ailleurs, le requérant n'a pas sollicité la protection de ses autorités nationales suite aux problèmes allégués, sans toutefois démontrer que ses autorités nationales ne pourraient ni ne voudraient lui accorder leur protection.

6.4.1 Dans sa requête, le requérant ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. En effet, le requérant se limite en substance à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux divers constats de la décision attaquée, ni aucun élément qui ne soit pas purement déclaratif ou hypothétique. Si certes, le requérant produit désormais, par le biais d'une note complémentaire, une attestation du 15 juin 2022 rédigée par le président du conseil de la communauté de Trnava, les indications qui y sont reprises ne peuvent, aux yeux du Conseil, suffire à établir les problèmes familiaux allégués et donc, le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

6.4.2 En effet, en ce qui concerne cette attestation, le Conseil observe que ce document atteste que le requérant a effectivement contracté un mariage avec [O.Z.] devant le bureau d'enregistrement de la commune de Presevo. L'auteur du document précise en outre que « *selon les coutumes nationales et religieuses, une fille qui se marie doit obtenir le consentement de ses parents pour se marier* » et que « *dans ce cas-ci, Madame n'a pas obtenu le consentement de ses parents pour épouser Monsieur [X.], et à cette occasion il est créé l'inimitié entre les familles* ». Il explique également que « *pour éviter cette inimitié, le couple marié est parti en Belgique pour refaire la nouvelle vie et y vivre sans problèmes* ».

6.4.3 Le Conseil estime que ce document est à considérer avec la plus grande circonspection dès lors que, d'une part, il est présenté sous forme de photocopie, ce qui en diminue d'emblée la force probante, et n'est accompagné d'aucune pièce d'identité permettant d'en identifier l'auteur réel. En tout état de cause, le Conseil considère que quand bien même ce document permettrait d'établir l'existence du mariage contracté par le requérant avec sa compagne [O.Z.], il n'aperçoit cependant pas sur quelle base suffisamment objective et probante, ni en quelle qualité, son auteur pourrait légitimement attester le fait que l'épouse du requérant a procédé à un mariage sans le consentement de ses parents, que ce mariage aurait créé l'inimitié entre les familles respectives des époux et qu'il constituerait l'élément déclencheur du départ du requérant et de son épouse vers la Belgique. Les indications qui y sont reprises relevant donc des seules déclarations des époux, elles ne peuvent, en conséquence, suffire à établir les problèmes familiaux allégués.

6.4.4 Au demeurant, le Conseil estime opportun de relever la production tardive de ce document, *in tempore suspecto*, après que la partie défenderesse a expressément, dans sa décision, remis en cause l'existence des problèmes familiaux invoqués par le requérant suite à son mariage avec [O.Z.].

6.5. Ainsi, le requérant n'apporte aucun éclairage neuf au Conseil. En conséquence, les nouveaux éléments avancés à l'appui de la troisième demande de protection internationale du requérant ne sont pas de nature à augmenter « *de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi* » conformément à l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 qui fonde la décision attaquée.

7. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au sort de la demande.

8. Enfin, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation en Serbie correspondrait actuellement à un contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

9. Il en résulte que la demande ultérieure de protection internationale introduite par le requérant est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille vingt-deux par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président de chambre,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE